

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.993 du 12 octobre 2012

A. 202.870/VIII-7865

En cause : **BEGUIN** Sébastien,
ayant élu domicile chez
M^{es} Geoffroy DE FOESTRAETS et
Yohann RIMOKH, avocats,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par Sébastien BEGUIN qui demande l'annulation de "la décision du 3 octobre 2011 [lui] infligeant une suspension de fonctions pour une durée de trois mois à compter du 21 octobre 2011 jusqu'au 21 janvier 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la note de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 7 juin 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 juin 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 juin 2012 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante qui demandent à être entendus;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Yohann RIMOKH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Tianle CAO, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 28 mars 2012; que cette dernière a transmis son mémoire en réplique le 6 juin 2012, soit tardivement, de telle sorte qu'il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis en application de l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, précitées;

Considérant toutefois qu'à cet envoi était joint un courrier des conseils du requérant duquel il ressort que le mémoire en réplique a été déposé à la poste une première fois le 21 mai 2012, mais que l'adresse du Conseil d'État portait un code postal erroné, de sorte que le pli a été renvoyé à son expéditeur; que le mémoire en réplique a alors fait l'objet d'un second envoi, le 6 juin 2012;

Considérant qu'en l'espèce, il est indéniable que, dès le 21 mai 2012, soit dans le délai de soixante jours, la partie requérante a déposé à la poste son mémoire en réplique; que si une erreur matérielle a empêché cet envoi d'être distribué dans le délai, il n'en reste pas moins qu'il ne peut en être excipé le désintérêt du requérant à l'égard de la procédure qu'il a entamée; qu'il peut être considéré, de manière bienveillante, que le mémoire en réplique a été envoyé dans le délai; qu'en conséquence, il convient de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général de faire rapport,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général est chargé de faire rapport.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.